

ADMISSIBILITE COMMUNE UNAFORIS NATIONALE FOIRE AUX QUESTIONS - questions le plus souvent posées par les candidats -

→ De quoi s'agit-il ?

Pour entrer en formation, tout candidat doit passer une épreuve écrite puis une épreuve orale.

- La première série d'épreuves, l'écrit, s'appelle « épreuve d'admissibilité ».
- La seconde série d'épreuves, l'oral, s'appelle « épreuve d'admission ».

L'épreuve d'admissibilité doit être réussie, c'est-à-dire que le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour passer l'épreuve orale (sans note éliminatoire lorsque le règlement d'un institut le prévoit).

Des établissements de formation en travail social adhérents à l'UNAFORIS ont décidé de faciliter et d'harmoniser la procédure d'admissibilité pour les filières de formation de niveau III suivantes :

- ASS, Assistant de service social ;
- EJE, Educateur de jeunes enfants ;
- ES, Educateur spécialisé ;
- ETS, Educateur technique spécialisé.

« Admissibilité commune UNAFORIS nationale », cela veut dire que tout candidat admissible dans l'un de ces établissements, peut faire valoir cette admissibilité pour accéder à l'épreuve d'admission dans les autres établissements.

→ Est-ce que tous les établissements adhérents à l'UNAFORIS participent au dispositif d'admissibilité commune ?

✓ Non, Parmi les 130 établissements adhérents de l'UNAFORIS, 36 établissements participent à l'admissibilité commune UNAFORIS nationale (cf liste)

✓ **Attention** : les établissements adhérents à l'UNAFORIS et qui participent à l'admissibilité commune UNAFORIS nationale peuvent choisir d'y participer pour une, deux ou trois des formations concernées.

✓ Il peut exister d'autres types de coopérations régionales entre établissements de formation qui ne relèvent pas de l'admissibilité commune UNAFORIS Nationale. Pour toute information relative à ces dispositifs régionaux, nous vous invitons à vous renseigner directement auprès des établissements de formation éventuellement concernés.

✓ Si vous souhaitez vous inscrire dans un autre établissement de formation, qui ne figure pas dans la liste des 36 EFTS participant à l'admissibilité commune, vous trouverez les informations sur le site internet de l'établissement de formation visé.

✓ Toutes les informations qui suivent dans cette FAQ concernent uniquement les établissements de formation **adhérents à l'UNAFORIS et qui participent à l'Admissibilité commune UNAFORIS nationale.**

→ Pour avoir le plus de chances, ai-je la possibilité de passer plusieurs fois, dans la même année, l'épreuve d'admissibilité (écrit) dans différents établissements de formation ?

✓ Oui, **sous réserve** que l'épreuve d'admissibilité (écrit) ne soit pas à la même date dans les établissements souhaités.

✓ Je paie alors autant de fois les frais de sélection à l'examen que d'inscriptions dans les établissements de formation. Chaque établissement a ses propres tarifs.

✓ **Attention**, dès lors que vous avez réussi l'épreuve d'admissibilité (écrit) dans l'un des établissements adhérant au dispositif (consulter la liste sur le site www.unaforis.eu, rubrique « Admissibilité commune»), il n'est plus nécessaire de la repasser (cf question suivante).

→ Si j'ai réussi l'épreuve d'admissibilité dans un établissement, ai-je la possibilité de passer l'épreuve d'admission (oral) dans plusieurs établissements de formation ?

✓ Oui (c'est le principe même de l'admissibilité commune), mais **sous réserve** que l'épreuve d'admission (oral) ne soit pas à la même date dans les établissements souhaités.

✓ Je paie alors autant de fois les frais de sélection à l'examen que d'inscriptions dans les établissements de formation. Chaque établissement a ses propres tarifs.

✓ **Attention**, si je rate l'épreuve d'admissibilité (écrit) dans un établissement A, mais que je réussis l'épreuve d'admissibilité dans un autre établissement B, je ne peux pas me prévaloir de la réussite de l'écrit dans l'établissement B pour m'inscrire à l'oral dans l'établissement A. Le bénéfice de l'admissibilité commune me sera ouvert uniquement pour les autres établissements.

Par ailleurs, cette règle est valable pour 2 établissements qui ont la même épreuve écrite (même sujet, même date, dans le cadre d'un accord régional par exemple) : l'échec à l'écrit pour l'un vaut également pour l'autre même si vous avez réussi l'écrit dans un 3^{ème} établissement.

→ Si je réussis l'épreuve écrite dans un établissement qui propose des épreuves communes à 2 ou 4 des filières concernées (ASS, ES, EJE, ETS), puis-je m'inscrire à l'oral dans un autre établissement pour l'une, les deux ou les trois des filières de mon choix ?

✓ Cela dépend de l'établissement où vous avez passé l'écrit ; sur la fiche d'admissibilité sera précisée(s) la/les filière(s) pour lesquelles vous pourrez vous inscrire à l'oral dans un autre établissement.

→ Si j'ai réussi l'épreuve d'admissibilité dans un établissement pour la rentrée de l'année n, puis-je conserver ce résultat pour passer l'épreuve d'admission dans plusieurs établissements de formation pour la rentrée de l'année n+1 ?

Non, dans le cadre de l'admissibilité commune UNAFORIS, les résultats de l'épreuve d'admissibilité obtenus pour la rentrée de l'année "n" ne sont valables que pour cette rentrée et ne peuvent être conservés pour les rentrées suivantes.

→ Si je rate l'épreuve d'admissibilité (écrit) et si je ne me suis pas inscrit dans un autre établissement, cela veut-il dire que je ne peux pas m'inscrire dans cette formation pour l'année en cours ?

✓ Oui mais je peux me réinscrire l'année prochaine. Par ailleurs, certains établissements organisent des sélections complémentaires si le nombre de candidats reçus est insuffisant. Ce n'est pas systématique, il faut se renseigner dans chaque établissement.

→ Comment suis-je informé du résultat à l'épreuve d'admissibilité (écrit) ? A quelle date ?

✓ Cela dépend des modalités d'organisation de chaque établissement.

✓ Dans tous les cas :

- Les résultats de l'épreuve d'admissibilité sont communiqués aux candidats au plus tard **le 16 mars 2018**

- Une fiche d'admissibilité vous sera alors transmise par l'établissement de formation. Pour vous inscrire à l'épreuve d'admission (oral), vous devez adresser cette fiche d'admissibilité à/aux (l') établissement(s) de votre choix, le **23 mars 2018 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi). Selon les établissements, cette fiche vous est adressée par courrier ou peut être complétée en ligne sur le site internet de l'établissement

→ Que dois-je faire dès réception de la fiche d'admissibilité (écrit) ?

✓ **Se connecter au site internet des établissements de formation où je souhaite m'inscrire pour l'épreuve d'admission afin de connaître leurs conditions et modalités d'inscription à l'épreuve d'admission (orale).**

✓ Remplir la fiche d'admissibilité

✓ L'adresser, **OBLIGATOIREMENT**, à chacun des établissements de formation adhérant au dispositif et où je souhaite m'inscrire pour l'épreuve d'admission (oral), **le 23 mars 2018 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi).

✓ Donc si je veux m'inscrire dans plusieurs établissements pour l'épreuve d'admission, **je dois joindre à chaque fois une copie de la fiche d'admissibilité.**

→ Que dois-je faire si je constate une erreur (Nom, prénom...) sur la fiche d'admissibilité

✓ Contacter l'établissement qui vous l'a envoyée

→ J'ai réussi l'épreuve d'admissibilité (écrit) et je souhaite savoir comment faire pour connaître ma note.

✓ Vous êtes invité à contacter l'établissement dans lequel vous avez passé et réussi votre écrit.

→ Si je reçois la fiche d'admissibilité de l'établissement dans lequel j'ai réussi l'écrit mais que je ne souhaite pas me prévaloir de l'admissibilité commune pour m'inscrire à l'oral dans d'autres établissements que celui où j'ai réussi l'écrit, ai-je quand même besoin de renvoyer la fiche d'admissibilité à l'établissement qui me l'a envoyée initialement ?

✓ C'est une modalité qui est propre à chaque établissement. Aussi, nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'établissement concerné.

→ Y a-t-il un lien entre la réussite à l'épreuve d'admissibilité (écrit) et l'inscription pour la formation, dans un de ces établissements de formation ?

- ✓ Non, c'est la réussite à l'épreuve d'admission (oral) dans un établissement qui conditionne l'inscription en formation dans ce même établissement.

→ Réussir à l'épreuve d'admission (oral), ça veut dire quoi ?

- ✓ Cela signifie que je peux m'inscrire pour suivre la formation, sous réserve du nombre de places et de votre classement (cf question suivante)
- ✓ Cette réussite implique donc :
 - mon inscription sur la liste d'aptitude, avec un classement par ordre de résultat ;
 - mon entrée, éventuellement, en formation (selon le nombre de places par centre).

→ Si je réussis l'épreuve d'admission (oral), suis-je certain d'entrer en formation dans cet établissement ?

- ✓ Non ; cela dépend de deux critères :
 - chaque établissement de formation est soumis à un nombre de places maximum, d'une part fixé par la DRJSCS et d'autre part financé par la Région, les fonds de formation...
 - votre classement sur la liste d'aptitude : la priorité est donnée aux candidats ayant obtenu les meilleurs résultats.

→ Comment suis-je informé de la réussite à l'épreuve d'admission (oral) ? A quelle date ?

- ✓ Cela dépend des modalités d'organisation de chaque établissement.
- ✓ Date : en fonction des calendriers arrêtés par chaque établissement.

→ Ai-je beaucoup de temps pour m'inscrire en formation dans l'établissement choisi ?

- ✓ Cela dépend du règlement d'admission de chaque établissement.

→ Si je réussis l'épreuve d'admission (oral), puis-je m'inscrire dans n'importe quel établissement de formation concerné ?

- ✓ Non ; je ne peux m'inscrire en formation que dans un des établissements où j'ai réussi l'épreuve d'admission (oral). Le dispositif commun n'est valable que pour l'épreuve d'admissibilité (écrit).

→ Si je réussis l'épreuve d'admission (oral) et que je ne peux pas m'inscrire pour suivre la formation, puis-je conserver ce résultat pour entrer l'année prochaine en formation ?

- ✓ Je dois consulter le règlement d'admission de l'établissement de formation.

Si vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question,
nous vous invitons à nous envoyer un courriel à :
admissibilite.commune@unaforis.eu